

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-CF1734

présenté par

M. Dive

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 200 *undecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2024 » sont supprimés ;

2° Au IV, les mots : « au titre des dépenses engagées entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2024 » sont supprimés.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue aux au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le crédit d'impôt remplacement (régi par l'article 200 *undecies* du code général des impôts) et actuellement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024, a permis de démocratiser le recours au remplacement pour congés chez les agriculteurs. Le doublement des bénéficiaires du remplacement pour congés depuis la mise en place du crédit d'impôt démontre que cette mesure répond à une véritable aspiration des agriculteurs, en premier lieu des éleveurs, à prendre du temps libre et des congés comme les autres acteurs socio-économiques.

L'élargissement récent du crédit d'impôt à la maladie et l'accident du travail puis à la formation avec des taux majorés et l'allongement de sa durée de 14 à 17 jours constituent des avancées indéniables pour la conciliation vie professionnelle / vie personnelle et familiale, la sécurisation des femmes et des hommes, leur montée en compétences.

Toutefois, la succession de crises, économiques, sociales, sanitaires, climatiques, que connaît l'agriculture française, également confrontée à un enjeu démographique de renouvellement des générations, doit amener à une reconduction de ce crédit d'impôt et à son renforcement.

L'ouverture du crédit d'impôt à la maladie, à l'accident du travail et à la formation avec seulement

3 jours supplémentaires ne doit pas occulter l'objectif initial de permettre aux exploitants agricoles d'avoir des temps de repos, de nature à prévenir le mal-être et le risque accidentogène. De-même, l'adaptation aux changements de toute nature auxquels doivent faire face les agriculteurs ne peut se faire au détriment de la prise de congés.

Par ailleurs, la situation financière fragilisée des exploitations agricoles peut constituer un frein à se faire remplacer dans la mesure où l'exploitant doit faire l'avance de trésorerie correspondant au crédit d'impôt, parfois jusqu'à plus d'un an.

Le crédit d'impôt remplacement doit constituer un véritable levier pour le renouvellement des générations en agriculture, l'attractivité des métiers agricoles, le bien-être des acteurs agricoles. Aussi, il convient de garantir la reconduction du crédit d'impôt remplacement au-delà du 31 décembre 2024, tel est l'objet de cet amendement.